



Arrêté n° 2023-01 portant prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Ile de Ré

Le Président de la Communauté de communes de l'Ile de Ré

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'île de Ré, et notamment le 1^{er} groupe de l'article 5.1: « Étude, élaboration, révision, suivi du plan local d'urbanisme intercommunal, plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », entérinés par l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021,

Vu la délibération n°29 du 09 juillet 2020 désignant le Président de la Communauté de communes de l'île de Ré,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Ile de Ré approuvé le 17 décembre 2019, mis à jour le 15 décembre 2020 et le 20 décembre 2022, modifié le 30 septembre 2021, et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 6 octobre 2022,

Considérant qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal afin :

- de corriger une erreur matérielle,
- de procéder à la réécriture des dispositions encadrant les installations solaires et photovoltaïques ;

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée telle qu'elle est codifiée par l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dans la mesure où les adaptations envisagées n'auront pas pour conséquence :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, il appartient au Président de la Communauté de communes de prendre l'initiative de lancer cette procédure de modification simplifiée ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sont mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

Considérant que les modalités de mise à disposition seront définies par délibération du Conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président présente le bilan devant le Conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prescrit la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Ile de Ré.

ARTICLE 2 : La modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Ile de Ré concernera notamment des modifications afin :

- de rectifier une erreur matérielle,
- de procéder à la réécriture des dispositions encadrant les installations solaires et photovoltaïques.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- Transmis au Préfet de la Charente-Maritime,
- notifié aux Personnes Publiques Associées,
- fera l'objet de mesures de publicité et d'informations : il sera donc affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les 10 mairies des Communes membres. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Phare de Ré et le Sud-Ouest, journaux diffusés dans le département. Cet arrêté sera également mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes.

*Le Président certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte.*

Fait à Saint Martin de Ré

Le

21 FEV. 2023

Le Président
Lionel QUILLET

